

Tribunal du travail de Liège, division Liège – Jugement du 21 avril 2023

Article 100, §1 et 109*bis* de la Loi coordonnée le 14 juillet 1994 – Article 215*quater* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996
Réinsertion socio-professionnelle d'un titulaire reconnu en incapacité de travail – Demande de prise en charge d'un programme de formation par l'assurance indemnités – Charge de la preuve du respect des conditions légales - Caractère de nécessité - Capacités de travail restantes suffisantes pour réintégrer un milieu de travail

Il appartient à l'assuré(e) reconnu(e) en incapacité de travail de démontrer que sa demande de prise en charge d'une formation professionnelle par l'assurance indemnités, remplit bien les conditions requises à l'article 215quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. En l'espèce, il est constaté qu'elle dispose déjà de qualifications et de compétences professionnelles suffisantes qui lui permettront de réintégrer un milieu de travail.

Or, l'assurée ne démontre pas que ses lésions et troubles fonctionnels la rendraient désormais définitivement inapte à exercer toute activité dans le cadre de toutes les professions qui lui sont potentiellement accessibles, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle (à savoir ses métiers de référence). à cet égard, le fait qu'elle ait été reconnue incapable de travailler définitivement chez son dernier employeur ne permet pas de conclure qu'elle restera incapable d'exercer toute activité auprès d'autres employeurs. Il est en effet établi que ses capacités de travail restantes lui permettront un retour au travail à terme, sans qu'il soit nécessaire de les valoriser ou de les restaurer par le biais de la formation souhaitée.

Seules les formations professionnelles qui sont nécessaires pour permettre à l'assuré social de retrouver une capacité de travail doivent être financées par la collectivité. Or, ce caractère de nécessité n'est ici ni démontré, ni rencontré.

Le fait que le suivi d'une formation puisse apporter des bénéfices thérapeutiques aux assurés reconnus en incapacité de travail ainsi que la motivation pour la suivre ne constituent pas des critères légaux justifiant sa prise en charge financière au sens de l'article 215quater précité. Ce refus de prise en charge pris par la Commission Supérieure du Conseil Médical de l'Invalidité n'interdit pas à l'assurée de la poursuivre mais à ses propres frais et non à charge de la sécurité sociale.

R.G. 22/1448/A

... c./INAMI

...

2. Position du Tribunal

2.1. Rappel des principes

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que le Conseil médical de l'invalidité a pour mission d'autoriser la prise en charge par l'assurance indemnités des programmes de réadaptation professionnelle en faveur des bénéficiaires de l'assurance indemnités (art. 109bis).

L'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 précise dans quelles conditions et selon quelles modalités ces programmes peuvent être pris en charge.

Il prévoit ainsi (art. 215quater) notamment que :

“ Les prestations de réadaptation professionnelle, visées à l'article 109bis, alinéa 2 de la loi coordonnée, comprennent toutes les interventions ou tous les services visant à restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du titulaire reconnu incapable de travailler ou à valoriser la capacité de travail potentielle de ce titulaire, en vue de son intégration complète dans un milieu de travail.

Elles comprennent notamment tout examen, tel qu'un examen d'orientation professionnelle, visant à déterminer la possibilité d'entreprendre un programme de réadaptation professionnelle et son utilité, et toute formation, encadrement ou apprentissage, qui contribue directement à l'intégration, visée à l'alinéa 1^{er}. ”

Au regard de ces dispositions, l'assuré social a droit au remboursement des frais de réadaptation professionnelle si :

- il est reconnu incapable de travailler
- l'intervention ou le service dont la prise en charge est demandée vise à restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du demandeur ou à valoriser sa capacité de travail
- l'intervention ou le service permet une intégration complète dans un milieu de travail
- s'il s'agit d'une formation, si elle contribue directement à l'intégration complète dans un milieu de travail.

Il appartient à l'assuré social de démontrer qu'il remplit les conditions d'octroi.

2.2. Application dans les faits

Le Tribunal estime que Madame ... ne démontre pas qu'elle remplit les conditions précitées.

En effet, elle ne démontre pas que la formation en question vise à restaurer tout ou partie de sa capacité de travail.

Pour ce faire, il faudrait en effet qu'elle démontre au préalable, qu'elle est désormais incapable de travailler dans toute profession qui lui est accessible à l'heure actuelle, par le biais de sa formation et de son expérience professionnelle, c'est-à-dire dans ses professions de référence.

Certes, elle expose que le poste qu'elle exerçait chez ... était trop stressant et qu'elle n'était pas capable de y retourner. Elle a d'ailleurs été reconnue incapable de façon définitive d'exercer ce poste de travail, c'est-à-dire *cette* fonction dans *cette* agence de voyage.

Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est incapable d'exercer tout autre poste (auprès d'autres employeurs) auquel sa formation et son expérience lui donnent accès.

Elle soutient qu'il lui serait impossible désormais d'encre travailler dans une agence de voyage (quelle qu'elle soit) en raison du stress que cela implique.

Sa psychologue, Madame ... indique que *"son emploi précédent (...) n'est pas/plus compatible avec ses capacités physiques et psychiques, avec tout ce que cela implique en terme de stress, rythme, pression et charge mentale"*.

Cela ne démontre toutefois pas que toute profession de référence serait maintenant exclue puisque n'est visé finalement par la psychologue que son *emploi précédent*.

Le Tribunal relève du reste que Madame ... a été placée en incapacité de travail en raison d'une dépression réactionnelle au décès de son père et non en raison du stress provoqué par son emploi.

Enfin, à supposer même que tout emploi dans une agence de voyage soit désormais exclu, le gr- duat en tourisme offre d'autres possibilités qu'un poste d'employé dans une agence de voyage.

Comme l'indique l'INAMI, cette formation et l'expérience professionnelle de Madame ... que ce soit en agence de voyage ou dans la vente lui ont fait acquérir un panel de compétences qu'elle pourrait réexploiter aisément auprès d'autres employeurs, qu'il s'agisse ou non d'agences de voyage (sec- teur administratif, vente, accueil, office du tourisme, etc.).

Les documents déposés par Madame ... (attestation de sa psychologue, Madame ... et attestation de l'école ...) démontrent seulement que Madame ... était investie et motivée dans cette nouvelle formation en lien avec l'enfance et que grâce à celui-ci, elle se sentait mieux, surmontait son stress et reprenait confiance.

Malheureusement, ces bienfaits de la formation ne font pas partie des critères que l'INAMI (et donc le Tribunal) doit prendre en compte pour accepter ou refuser de financer la formation.

Seules doivent être financées par la collectivité les formations professionnelles qui sont nécessaires pour permettre à l'assuré social de retrouver une capacité de travail et non les formations professi- onnelles qui permettent à l'assuré social de guérir ...

Le Tribunal entend bien la colère et le désarroi de Madame ... face à une décision de refus de l'INAMI alors que ... s'était, semble-t-il, montré (à tort) optimiste et alors que par le biais de cette formation, elle parvenait à se projeter dans l'avenir.

Le tribunal insiste par conséquent sur le fait que l'INAMI n'interdit pas à Madame ... d'ac- complir cette formation (que Madame ... estime utile et bienfaitrice pour sa santé et son avenir professionnel).

La question qui occupe le Tribunal en l'espèce n'est pas celle de l'autorisation ou non d'accomplir cette formation mais celle de la prise en charge financière ou non de cette formation par la collec- tivité.

Or il n'est pas démontré que cette formation est nécessaire pour que Madame ... puisse retrouver une capacité de travail.

Cette formation ne peut donc être mise à charge de la collectivité.

La demande sera donc déclarée non fondée.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Sur avis verbal conforme de l'Auditorat du travail,

Dit le recours recevable mais non fondé,

Confirme la décision de l'INAMI,

...